Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_453

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS, LA GEMAPI : LE GRAND CYCLE DE L'EAU

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL

Considérant que dans le cadre du projet de la réalisation d'une Zone d'Expansion de Crue à Gauchin-le-Gal par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, une partie de l'emprise affectera le chemin communal, dit chemin des Courbettes de Gauchin-le-Gal, propriété de la commune de Gauchin-le-Gal,

Considérant que dans ce cadre, la commune de Gauchin-le-Gal autorise la superposition d'affectations au profit de la Communauté d'Agglomération d'une partie du chemin communal situé dans l'emprise des travaux prévus,

Considérant que cette autorisation est consentie sans limitation de durée et ce, à titre gratuit,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention de superposition d'affectations avec la commune de Gauchin-le-Gal, précisant les modalités techniques et financières afférentes, selon le projet ci-joint,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal…), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial avec la commune de Gauchin-le-Gal ayant son siège à Gauchin-le-Gal (62150), Hôtel de Ville, 68 Chaussée Brunehaut, définissant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de cette superposition d'affectations d'emprises du domaine public pour une partie du chemin communal, dit chemin des Courbettes, propriété de la commune de Gauchin-le-Gal, situé dans l'emprise des travaux de réalisation de la Zone d'Expansion de Crue de Gauchin-le-Gal, au profit de la Communauté d'agglomération, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 31 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 31 JUIL. 2026

Et de la publication le : 31 JUIL. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

MACKE Jean-Marie

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

MACKE Jean-Marie

Convention portant superposition d'affectations d'emprises du domaine public de la commune de Gauchin-le-Gal au profit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Vu le Code des Transports,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

ENTRE

La commune de Gauchin-le-Gal ayant son siège à Gauchin-le-Gal (62150) 682 chaussée Brunehaut, représentée par Monsieur Dominique VOISEUX, Maire, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal,

ci-après désignée « la Commune »,

ET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, établissement public dont le siège est situé à Béthune (62411) 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président, dûment habilité à signer les présentes par décision n°2026_ en date du

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

PREAMBULE

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Sur la commune de Gauchin-le-Gal, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le Bénéficiaire va procéder à la réalisation d'une Zone d'Expansion de Crues dont une partie de l'emprise affectera le chemin communal des courbettes accessible par le chemin d'Héripré, propriété de la commune de Gauchin-le-Gal. Il convient donc d'établir une convention de superposition d'affectations afin de définir les modalités techniques et financières afférentes.

Ce chemin communal étant intégré au domaine public de la commune de Gauchin-le-Gal a vocation agricole.

Il convient alors d'autoriser la superposition d'affectations d'une partie de ce chemin au profit du Bénéficiaire afin qu'il puisse y réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Expansion de Crue.

PROJET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La Commune autorise la superposition d'affectations au profit du Bénéficiaire d'une partie du chemin communal située au droit du remblai prévu.

La présente convention a pour objet d'en définir les modalités techniques et financières.

Article 2 – Les caractéristiques de la seconde affectation

Le périmètre continue d'appartenir au domaine public communal de Gauchin-le-Gal. Le plan joint en annexe 1 précise les emprises des ouvrages de la Zone d'Expansion de Crues au droit du chemin communal.

L'affectation initiale correspond à un chemin communal public sous la responsabilité de la Commune. L'affectation supplémentaire correspond à un ouvrage de lutte contre les inondations sous la responsabilité du Bénéficiaire.

Cette autorisation a pour objet de permettre la réalisation de travaux au droit de ce chemin communal et de faciliter l'accès et l'entretien de la Zone d'Expansion de Crue (plan de masse joint en annexe 2) par le Bénéficiaire.

Les travaux initiaux consistent à réhausser le chemin communal sur le tronçon délimité sur le schéma joint en annexe 3. Cette réhausse vise à retenir les volumes d'eau excédentaires lors des périodes de crue. Les caractéristiques et la classe des matériaux initialement présents seront à minima préservées. Des travaux pourront également être menés a posteriori par le Bénéficiaire afin d'assurer la pérennité de la nouvelle affectation.

Article 3 – Etat des lieux

Un état des lieux sera établi, par constat d'huissier, à charge de l'entreprise mandatée par le Bénéficiaire pour la réalisation des travaux. A l'issue des travaux, l'état du chemin fera l'objet d'une constatation entre les parties, assortie d'une éventuelle période de levée des réserves, sur la base de l'état des lieux et du résultats des travaux attendus.

Article 4 – Durée

La présente convention est consentie sans limitation de durée.

Article 5 – Conditions financières

La présente convention est accordée à titre gratuit et ne peut donner lieu à aucun versement d'indemnité.

Le coût de travaux ou de remise en état est pris en charge par la partie responsable de l'affectation pour laquelle l'intervention s'avère nécessaire ou, le cas échéant, par la partie réputée responsable d'une éventuelle dégradation. Les travaux de réhausse décrit dans l'article 2 sont pris en charge financièrement par le Bénéficiaire.

Article 6 – Droits et obligations

Les parties sont tenues de respecter à la fois l'affectation initiale pour le bénéficiaire et l'affectation supplémentaire pour la commune.

- Droits et obligations de la Commune au titre de l'affectation initiale :

- la Commune, propriétaire du chemin et de ses services, conserve la libre administration du bien dans le cadre de son affectation initiale ;
- la Commune conserve le droit d'apporter au domaine public les modifications pouvant s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer ni obtenir aucune indemnité ; elle devra s'assurer au préalable que les modifications envisagées sont compatibles avec l'affectation supplémentaire ayant pour objectif la protection des biens et des personnes face au risque inondation ;
- la Commune est tenue de remettre en état le terrain qui pourrait être dégradé si la responsabilité de la dégradation ne peut être imputée au Bénéficiaire ;
- la Commune conserve ses droits et obligations en termes de stationnement et permission de voirie ;
- la Commune prendra les arrêtés de circulation nécessaires suivant l'entrée en vigueur de la présente convention et le démarrage des travaux ;
- la Commune est tenue de garantir le libre accès en tout temps et avec tout véhicule aux agents du Bénéficiaire ou à ses préposés pour la gestion et l'entretien de l'ouvrage, y compris la remise en état si nécessaire.

- Droits et obligations du Bénéficiaire au titre de l'affectation supplémentaire :

  - le Bénéficiaire est tenu d'utiliser le chemin dans la limite de l'autorisation objet de la présente convention ; un usage autre est prohibé, sauf à solliciter l'accord écrit de la Commune ;
  - le Bénéficiaire est tenu de respecter les autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations ;
  - le Bénéficiaire est tenu de garantir, en dehors des phases de réalisation de travaux, le libre accès au chemin, en tout temps et avec tout véhicule ;
  - le Bénéficiaire prend la section superposée dans l'état qui est celui à la date de l'état des lieux ;
  - le Bénéficiaire veillera à ce que les eaux pluviales ne stagnent pas sur la voirie ;
  - pendant la durée des travaux dont il a la charge, le Bénéficiaire fixera les règles de circulation et de stationnement sur le chemin en concertation avec la commune qui sera en charge de prendre les arrêtés correspondants ;
  - le Bénéficiaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du chemin dans le cadre de son affectation initiale.

Article 7 – Entretien, travaux et réparation du chemin

La Commune est tenue d'entretenir et de réparer tout ce qui n'est pas concerné par l'autorisation de superposition d'affectations. Elle réalise les travaux nécessaires à l'affectation initiale, sans que le Bénéficiaire de l'affectation supplémentaire ne puisse s'y opposer.

Le Bénéficiaire est tenu de prendre à sa charge l'ensemble des coûts liés à son activité ou son intérêt sur le tronçon de chemin objet de la présente convention.

La Commune et le Bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien ou de réparation prévus dans un délai d'un mois avant leur réalisation, sauf dans les situations d'urgence mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

En cas de dommages causés à la voirie résultant de travaux réalisés par le Bénéficiaire, celui-ci aura la charge des remises en état.

Article 8 – Responsabilité

Pendant la durée des travaux dont il a la charge, le Bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations y compris les aménagements spécifiques réalisés. Le bénéficiaire est également responsable des dommages occasionnés par ses travaux.

En cas de dommages occasionnés par lui ou par la nouvelle affectation du domaine public, le Bénéficiaire prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires à la remise en état du périmètre endommagé.

Le bénéficiaire ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir les dommages qui lui sont imputables durant la superposition.

Article 9 – Modification et fin de la convention

La convention de superposition d'affectations est résiliée automatiquement dès lors que l'affectation supplémentaire disparaît. Dans ce cas, un acte de déclassement sera établi à l'initiative de la Commune.

Le Bénéficiaire peut à tout moment demander la résiliation de la présente convention. Il lui appartiendra de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à la Commune six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

En cas de demande de résiliation ou de modification de la convention, ou en cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire ou la Commune de l'une quelconque de leurs obligations, une réunion de conciliation et d'examen sera organisée entre les parties et, si besoin, les services de l'Etat. Les solutions permettant de remédier aux manquements ou d'identifier un nouveau dispositif de gestion de l'ouvrage seront recherchées sous réserve de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sûreté de l'ouvrage et feront l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Toute modification ou résiliation ne deviendra effective qu'après adoption partagée des conclusions de la conciliation.

Article 10 – Droits réels

La présente convention ne permet pas la constitution de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 11 – Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Commune et le Bénéficiaire, exclusivement soumis au Tribunal Administratif de Lille.

A Béthune, le

Pour le Bénéficiaire,

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
le Vice-Président délégué

Jean-Marie MACKE

A Gauchin-le-Gal, le

Pour la Commune,

Le Maire

Dominique VOISEUX

PROJET